

# La reconnaissance des droits des victimes d'actes criminels : le système de justice des mineurs a encore du chemin à faire !

Arlène Gaudreault, présidente, Association québécoise Plaidoyer-Victimes et chargée de cours, Université de Montréal

Dès le départ, nous savions que la réalisation de cette édition ne serait pas facile, mais nous ne nous attendions pas à tant d'embûches. Plaidoyer-Victimes n'en est pas à sa première publication. Mais jusqu'à présent, jamais un numéro n'aura exigé autant d'énergie, de détermination et... de patience que celui-ci. Un thème difficile à couvrir. Un terrain qui reste encore largement à défricher, et ce, même si les idées de réformes ont germé dès que l'Association s'est mise en marche.

Remontons le cours du temps. Les 18 et 19 septembre 1986, en collaboration avec la Société de criminologie du Québec, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) organisait des journées d'étude sur le thème de *La victime et la Loi* sur les jeunes contrevenants. Cet événement s'inscrivait dans une réflexion plus large sur le développement d'une politique d'aide aux victimes d'actes criminels dont devait se doter le gouvernement québécois. Les discussions des 200 participants de ce colloque se retrouvent aujourd'hui dans un bulletin d'information de l'AQPV (1987). Document jauni, il porte la marque du temps et témoigne de nos premiers débats et réflexions sur la place de la victime dans le système de justice pénale pour les mineurs.

J'ai relu avec beaucoup d'intérêt ce bulletin intitulé *Vers une politique québécoise d'aide aux victimes d'actes criminels* où, au détour des comptes rendus, on peut voir ce qui nous animait à l'époque. Je me suis penchée sur les commentaires que l'AQPV avait présentés au Comité Jasmin ou dans le cadre des réformes sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* (AQPV, 1996), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (AQPV, 2010) et, plus récemment, lors de l'examen de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (AQPV, 2011), la fameuse réforme C-10! Je me suis aussi replongée dans les textes de conférences que j'ai prononcées à l'invitation des centres jeunesse (auparavant CSS) et celle des organismes de justice alternative du Québec. Ces moments privilégiés m'avaient permis d'aborder plusieurs questions en lien avec l'exercice des droits des victimes et, à quelques occasions, d'explorer la perspective de la justice réparatrice dans le système de justice juvénile (Gaudreault, 1994a, 1994b, 1995, 1998a, 1998b, 2011). Je me suis demandé où nous en étions avec ces projets et ces rêves que nous avons échafaudés. Et si nos discussions avaient été fructueuses.

La relecture de ces documents est intéressante car elle fournit un éclairage sur les changements souhaités à l'époque et des repères sur ce qui s'est passé depuis lors. Ce Cahier «cuvée 2012» était une belle occasion de revisiter le thème. De faire le point. Et, pourquoi pas, de relancer d'autres chantiers de travail.



## Se mettre en marche ...

Au milieu des années 1980, la question des droits des victimes est en émergence. La *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* vient tout juste d'être adoptée par les pays membres de l'Organisation des Nations Unies. En Europe, aux États-Unis, au Canada, en Australie : les premiers chantiers se mettent en marche pour actualiser les droits énoncés dans cette charte. Il y a tant à faire.

Les victimes étaient alors de grandes absentes dans le système de justice pénale. Les participants au colloque de 1986 souhaitaient réfléchir sur la place qu'on devrait leur accorder et échanger sur les problèmes et les solutions envisagés par les professionnels chargés de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Ils s'aventuraient sur un terrain presque vierge.

Adoptée en 1984, la *Loi sur les jeunes contrevenants* venait de remplacer la *Loi sur les jeunes délinquants* (1908) laquelle était «vouée à la rééducation du jeune et à son meilleur intérêt» sans égard aux droits de la victime et de la collectivité<sup>1</sup>. Aux yeux des participants de ces journées d'étude, les mesures de rechange prévues à l'article 4 de la LJC offraient des avenues susceptibles de responsabiliser les jeunes contrevenants et de les aider à prendre conscience

1- Voir l'article de M<sup>o</sup> Annick Murphy, «La considération des victimes et des témoins dans le système de justice pénale pour les adolescents», publié dans ce numéro.

des conséquences de leurs gestes. La restitution des biens, le travail au profit de la victime, le dédommagement, les lettres d'excuse : ces diverses options prenaient en compte les intérêts légitimes des victimes. Elles offraient aux parties la possibilité « de prendre en charge leurs propres différends au lieu de s'en remettre à l'État pour imposer un jugement dans chaque affaire » (AQPV, 1987, p. 10). Les mesures de rechange représentaient une « innovation dans notre droit criminel ». On espérait que le nouveau cadre légal offert par la LJC encouragerait un recours accru à cette nouvelle approche qui s'inscrivait dans le courant alors naissant de la justice réparatrice.

Même si tous les participants à ce colloque s'accordent alors à dire que les victimes devraient avoir des droits, on est loin de s'entendre sur la portée de ces droits et, surtout, sur leur mise en œuvre. Il va de soi que les victimes doivent être contactées lorsque le tribunal ordonne un rapport prédécisionnel (RPD) et qu'elles doivent être entendues sur l'impact du crime avant

le prononcé de la sentence. La déclaration de la victime au tribunal serait-elle un meilleur moyen pour y arriver ? À l'époque, cette disposition ne figure pas encore dans le *Code criminel* et reste une mesure « controversée ». Elle ne suscite pas un grand enthousiasme. Par ailleurs, si l'on convient que les victimes doivent être informées sur le cheminement de leur plainte au Tribunal de la jeunesse, jusqu'où peut-on aller sans brimer le droit à la confidentialité et à la vie privée des jeunes contrevenants ? Dans le fond, on ne sait pas trop comment ces mesures doivent s'actualiser. On en reste aux formulations vagues.

Et si la perspective d'ouvrir davantage les mesures de rechange à la réparation des torts causés aux victimes est positivement envisagée, elle suscite néanmoins d'importantes réserves. De l'avis de certains intervenants, on risque « d'instrumentaliser » les victimes pour aider le jeune contrevenant. Les professionnels qui travaillent dans le champ de la justice des mineurs ne se sentent pas suffisamment outillés, manquent d'information sur les services et recours offerts aux victimes, n'ont pas le temps de s'investir auprès d'elles et craignent leurs réactions. « Partagés » et « tiraillés », ils sont manifestement inconfortables face à ces changements que la LJC vient leur proposer ou imposer : « On ne sait pas comment interpréter la Loi quant au rôle de la victime » (AQPV, 1987, p. 16). Le malaise est palpable et certains « craignent un empiètement sur les droits des jeunes ».

En conclusion de ces journées d'étude, on n'est pas surpris de lire dans la publication de l'AQPV qu'il existe « (...) une disparité importante, à travers la province et à travers les milieux professionnels, quant à l'envergure de cette préoccupation [à l'endroit des victimes], au degré d'information, aux prises de position idéologique » (AQPV, 1987, p. 18). La LJC étant adoptée depuis peu, on ne pouvait réalistement s'attendre à ce qu'elle se traduise par des changements de pratique et d'attitudes chez les acteurs sociaux et pénaux. À moins de croire à la magie.

## Un recours parcimonieux aux mesures en faveur des victimes

Dans les années qui ont suivi, les choses n'ont pas beaucoup bougé (Tremblay, 1994 ; Gaudreault, 1995, 1998a, 1998b). Aucun mécanisme n'a été instauré pour transmettre de l'information aux victimes. Aucun service spécialisé n'a été mis en place pour les accompagner dans leurs démarches et pour leur prodiguer le soutien dont elles avaient besoin.

Une disposition de la *Loi sur les jeunes contrevenants* encourageait les intervenants à contacter les victimes pour recueillir des informations afin de les inclure dans le rapport prédécisionnel (RPD). Ces entretiens étaient aussi une occasion de s'enquérir de leur sécurité, d'examiner des possibilités de réparation, de leur transmettre de l'information et de les orienter vers des ressources. Or, les victimes étaient rarement contactées. En pratique, cela voulait dire qu'elles n'étaient pas entendues et que, la plupart du temps, les jugements étaient rendus sans que l'on connaisse, voire même qu'on prenne en compte, leurs préjugés et leurs besoins.

Quant aux mesures réparatrices, la réalité sur le terrain était bien loin de refléter le discours que l'on tentait de promouvoir. Une étude réalisée dans trois districts judiciaires (Laflamme-Cusson et coll., 1992) révèle qu'elles n'avaient été retenues que dans un cas sur cinquante par le Tribunal de la jeunesse. La plupart du temps, elles se résumaient à une lettre d'excuse. Comme le fait remarquer M<sup>e</sup> Annick Murphy<sup>2</sup>, ces mesures étaient « peu structurées et, à toutes fins utiles, inexistantes ».

Bref, malgré les intentions du législateur, le système de justice des mineurs recourait parcimonieusement aux mesures réparatrices et, en pratique, se montrait encore passablement indifférent à l'endroit des victimes. En 1995, c'est ce constat que je partageais avec les participants au colloque du ROJAQ. À la même époque, dans le cadre de son mémoire de maîtrise, la criminologue Annie Tremblay (1994) avait interrogé des intervenants œuvrant auprès des jeunes sur la place des victimes dans le système de justice des mineurs. Ses conclusions n'étaient guère plus optimistes que les miennes :

*« Incidemment, les intervenants nous ont peu parlé des mesures concrètes de réparation à l'égard de la victime. Ils ont tous reconnu qu'en fait, la victime avait une place limitée dans le cadre*

2- Ibid.

## Au fil des ans... Les actions de Plaidoyer-Victimes en lien avec la question des victimes de jeunes contrevenants



Association québécoise  
**Plaidoyer-Victimes**

- 2011 – Mémoire déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes en lien avec le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.
- 2010 – Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes dans le cadre du projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*.
- 2010 – Dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle 2010, conférence «*La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents: quelle place pour les victimes?*», prononcée par M<sup>e</sup> Pierre Hamel (CJM-IU).
- 2009 – Atelier «*La LSJPA: quelle place pour les victimes?*», donné par Serge Charbonneau (ROJAQ) et M<sup>e</sup> Pierre Hamel (CJM-IU) dans le cadre du 5<sup>e</sup> colloque provincial *Au cœur des droits*.
- 2005 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*Les victimes et les initiatives de justice réparatrice*», prononcée dans le cadre du colloque annuel du ROJAQ.
- 2003 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*Les victimes: leur position face à la justice réparatrice*», prononcée dans le cadre du Séminaire francophone international organisé par le CICC et le ROJAQ, *La médiation: convergences et divergence*.
- 1998 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, dans le cadre de la rencontre de réflexion intersectorielle *Justice des mineurs – Où en est-on avec les mesures orientées vers les victimes?*
- 1998 – Participation à la journée d'étude des Centres jeunesse de Montréal *Les victimes, ça nous concerne*.
- 1997 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*Les jeunes victimes de taxage et l'intervention*», dans le cadre de la journée de formation organisée par le CLSC St-Henri et ses collaborateurs, *La victimisation*.
- 1996 – Représentations devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques sur *La Loi sur les jeunes contrevenants et les besoins des victimes*.
- 1996 – Chapitre de M.-M. Cousineau et A. Tremblay «*Jeunes contrevenants et mesures de réparation: entre la lettre de la loi et son application*» dans J. Coiteux (dir.), *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, ouvrage édité par l'Association.
- 1996- Atelier «*La violence entre jeunes*» dans le cadre du 3<sup>e</sup> colloque provincial *Victimes d'actes criminels: de l'impuissance vers l'autonomie...*
- 1996 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*La place de la victime dans le système judiciaire*», prononcée dans le cadre du colloque des Centres jeunesse de Montréal, *La violence ça nous frappe!*
- 1995 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*La place de la victime dans les mesures de rechange*», prononcée dans le cadre de la Journée d'orientation du Regroupement des organismes orienteurs du Québec.
- 1994 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, prononcée dans le cadre du congrès de l'ACJQ *La Loi sur les jeunes contrevenants: après 10 ans, faut-il révoquer, dépoussiérer ou laisser en l'état?*
- 1994 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, prononcée dans le cadre du congrès du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ).
- 1993 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*La place de la victime dans l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants*», prononcée dans le cadre du colloque des Centres jeunesse de Montréal et des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw.
- 1992 – Mémoire et représentations devant le Comité Jasmin en vue de la révision de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.
- 1989 – Atelier «*La place des victimes dans la Loi sur les jeunes contrevenants*» dans le cadre du 2<sup>e</sup> colloque provincial *L'aide aux victimes d'actes criminels: fiction ou réalité?*
- 1989 – Mémoire sur les modifications envisagées à la *Loi sur les jeunes contrevenants* présenté au ministère de la Justice du Canada et à la Direction générale de la prévention et des services communautaires.
- 1988 – Conférence d'Arlène Gaudreault, présidente, «*L'implication de la victime dans l'intervention*», dans le cadre du Colloque du centre d'accueil Cité des Prairies.
- 1987 – Dossier «*Vers une politique québécoise d'aide aux victimes d'actes criminels — Le droit criminel et les victimes: le cas des jeunes contrevenants*», publié dans le *Bulletin d'information de Plaidoyer-Victimes*, vol. 3, n<sup>o</sup> 1.
- 1986 – Organisation de deux journées d'étude en collaboration avec la Société de criminologie du Québec avec pour thème *La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants*.

de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la plupart ont affirmé qu'il y avait encore « un pas à franchir » entre le désir d'impliquer la victime et la réalisation de ce souhait » (Tremblay, 1994, p. 92).

En 1995, le Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec reconnaissait aussi que les mesures orientées vers les victimes étaient peu utilisées à titre de mesures de rechange et, encore moins, à titre de mesures ordonnées par le tribunal. Devant ce même comité, reprenant son bâton de pèlerin, l'AQPV a rappelé les recommandations qui avaient été formulées dans le cadre des journées d'étude en 1986. Améliorer l'accueil au tribunal, prodiguer plus d'information, humaniser les procédures, impliquer les victimes dans les négociations de plaidoyer de culpabilité, recueillir leur témoignage sur l'impact du crime, encourager les mesures réparatrices: ces objectifs sont loin d'être atteints même encore aujourd'hui!

## Donner un coup de barre

Une décennie après l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il fallait donc donner un coup de barre, comme l'avait suggéré le Comité Jasmin dans son rapport. En 1998, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) s'engagent alors dans une réflexion pour rectifier le tir et accorder plus de place aux victimes dans les mesures de rechange (Jaccoud, 2007).

L'exercice débouche sur une révision de ce programme et sur l'adoption d'une Entente cadre (EC) entre les deux organismes (ACJQ/ROJAQ, 2001). Rappelons simplement que celle-ci prévoit des mécanismes de collaboration entre les délégués des centres jeunesse et les intervenants des organismes de justice alternative. Elle précise les modalités pour contacter la victime, l'informer du processus concernant le traitement du dossier du jeune contrevenant, recueillir son point de vue et lui transmettre des informations sur sa participation quant à l'éventualité d'une médiation directe ou indirecte ou d'un mode de réparation envers la collectivité et s'enquérir des conséquences du délit. L'EC met l'accent sur la réparation des torts causés aux victimes. Au cœur de la hiérarchisation des mesures pour responsabiliser le jeune contrevenant, la médiation est « l'outil privilégié des actions », pour reprendre les mots de Catherine Rossi<sup>3</sup>. Cette mesure ne s'applique cependant qu'aux sanctions extrajudiciaires, appellation qui a remplacé les mesures de rechange sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Au plan de la formation, des efforts importants seront consentis afin d'améliorer les compétences professionnelles des intervenants jeunesse dans les deux réseaux (centres jeunesse et organismes de justice alternative) qui seront appelés à s'impliquer dans cette démarche.

En 2003, l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) permet de renforcer les initiatives mises de l'avant dans l'Entente cadre. Son préambule rappelle que le système de justice pénale des adolescents doit tenir compte tout autant des intérêts de la victime que de la réadaptation des adolescents. La Déclaration générale de principes de la LSJPA réitère qu'en plus de respecter le principe de responsabilité juste et proportionnelle, il importe de favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité. Autant que possible, cet objectif doit se refléter dans l'application des peines et des mesures imposées aux jeunes contrevenants. M<sup>e</sup> Murphy est d'avis que la LSJPA apporte « (...) des changements considérables et novateurs qui instaurent les premiers balbutiements d'une justice qui tient compte des victimes » sans pour autant atteindre un « parfait équilibre entre leurs droits et ceux des jeunes contrevenants »<sup>4</sup>.

## Le temps d'un bilan

L'Entente cadre (EC) sera-t-elle l'instrument qui permettra de prendre le virage tant attendu et de changer les pratiques du système de justice des mineurs à l'endroit des victimes? En 2006, la professeure Mylène Jaccoud aborde ces questions dans une recherche auprès des intervenants et des responsables chargés d'administrer le programme de sanctions extrajudiciaires dans les centres jeunesse (CJ) et les organismes de justice alternative (OJA). Partant de leur expérience et de leurs points de vue, elle s'intéresse à la mise en œuvre de l'EC et à son impact sur les pratiques d'intervention (Jaccoud, 2007).

Cette recherche montre que l'EC améliore les réponses aux besoins des victimes. Recevoir de l'information sur le cheminement de leur plainte s'avère une source de satisfaction particulièrement importante car, la plupart du temps, elles sont laissées à l'écart. Les mécanismes mis en place entre les CJ et les OJA dans l'Entente cadre leur permettent également de mieux comprendre le système de justice pénale pour les adolescents, d'être entendues sur les répercussions du crime et d'avoir la possibilité, si elles le souhaitent, de participer à des rencontres avec l'auteur de l'infraction lors de l'application des mesures extrajudiciaires. Selon Jaccoud (2007), ces façons de faire transmettent aux victimes le message que le « système » se préoccupe d'elles.

3- Voir l'article de M<sup>me</sup> Catherine Rossi, « La place de la médiation adolescent-victime au sein du système québécois de justice pénale pour les adolescents : une mise en contexte historique », publié dans ce numéro.

4- Voir note 1.

# Impact de l'Entente cadre et du programme de sanctions extra-judiciaires sur les pratiques des intervenants au Québec — Rapport final (2007)

Mylène Jaccoud

Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

En 2001, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), adoptent un cadre de compréhension commun de collaboration concernant le Programme de mesures de rechange. Les modalités de cette «Entente cadre» sont décrites dans un document intitulé *La concertation au profit des jeunes et des victimes*.

Comme l'indique le titre retenu, cette entente a pour préoccupation centrale la concertation entre les deux principales organisations québécoises impliquées dans l'intervention auprès des jeunes contrevenants, à savoir l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ). L'Entente cadre (EC) a été élaborée par un comité composé de représentants des deux organisations et adoptée par leurs instances respectives après diverses consultations. Cette entente introduit de nouvelles procédures et de nouvelles responsabilités dans les pratiques des organismes de justice alternative (OJA) et des Centres jeunesse (CJ), notamment en faisant une place beaucoup plus large aux attentes, aux besoins et aux intérêts des victimes d'actes criminels. La nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) entrée en vigueur en 2003 vient confirmer cette prise en considération de la perspective des victimes dans le processus pénal.

De leur côté, les intervenants évaluent eux aussi plutôt favorablement leur expérience. La crainte de «revictimiser» ou de ne pas savoir composer avec les réactions des victimes était souvent évoquée pour justifier leur inaction (AQPV, 1987; Tremblay, 1994; Tremblay et Cousineau, 1996; Gaudreault, 1995, 1998a, 1998b). Ils reconnaissent que l'approche privilégiée envers les victimes dans l'EC leur donne «(...) l'occasion d'acquérir de nouvelles connaissances, d'élargir leur champ d'expertise, de remettre en question des "vieux" réflexes» (Jaccoud, 2007, p. 146).

Si l'EC s'ouvre sur une certaine transformation des pratiques, l'analyse des données montre néanmoins que l'application des principes qu'elle sous-tend se traduit plus difficilement sur le terrain. Ainsi, dans la période 2002-2006, les OJA ont encadré

Les changements de perspectives et de pratiques introduits par l'EC et la LSJPA ont suscité beaucoup d'intérêt et de questionnements dans les deux organisations responsables de l'administration des mesures de sanctions extra-judiciaires auprès des jeunes contrevenants mais aussi du ministère chargé du financement de ce programme.

Ce rapport est le résultat d'une enquête menée en 2006 auprès d'intervenants et de responsables travaillant dans les deux organisations chargées d'administrer le programme de sanctions extra-judiciaires au Québec, les CJ et les OJA. Le rapport est composé de quatre parties :

- Le contexte qui a présidé à l'adoption de l'EC et la synthèse des caractéristiques principales de l'entente
- La présentation des objectifs et des stratégies de la recherche
- Un profil statistique à partir de diverses données produites par le ROJAQ de manière à contraster les pratiques antérieures à l'EC à celles qui prévalent actuellement
- L'expérience et le point de vue des acteurs rencontrés sur le terrain

de 700 à 1000 médiations (directes et indirectes) chaque année, ce qui représente de 10 à 16% du volume total des sanctions extrajudiciaires (Jaccoud, 2007, p. 88). En 2006, le pourcentage de rencontres auteur-victime restait encore relativement bas (13%) par rapport à l'ensemble des mesures imposées aux jeunes contrevenants. Avant l'implantation de l'EC, on estime que la proportion des médiations se chiffraient annuellement entre 2 et 10% (Jaccoud, 2007, p. 88). De l'avis des personnes qui ont collaboré à la recherche, ces résultats, même s'ils représentent une hausse, n'en demeurent pas moins décevants compte tenu des changements que l'on escomptait.

Manque de temps ou d'intérêt, peur des représailles : cette avenue n'est choisie que par un petit nombre de victimes. Pour diverses raisons, environ le tiers d'entre elles refusent de participer à une médiation. L'intervention est largement centrée sur les besoins des jeunes et cette préoccupation oriente le choix des mesures à prendre. «L'inclusion des victimes reste encore instrumentale» et, entre les principes et les pratiques, il y a de grands écarts :

*«Par contre, une fois la compréhension du principe reconnu et établi, beaucoup nous ont fait part de l'écart inévitable entre ce "beau principe" et la réalité, soit parce que le principe n'est pas appliqué soit parce qu'il n'est pas applicable. L'application du principe de hiérarchisation suscite donc des questions, des réactions et, pour certains, il faut le dire, bien des réserves» (Jaccoud, 2007, p. 99).*

Malgré ces difficultés, l'EC a permis d'aller davantage vers les victimes, de mettre en place des pratiques plus respectueuses de leurs droits. Elle a fourni un cadre plus précis sur lequel les intervenants ont pu s'appuyer et elle a pavé la voie à l'élargissement de la médiation dans le cas des sanctions judiciaires. Cette mesure, approuvée en 2009 par le Comité Mixte ACJQ/ROJAJ, s'adresse aux jeunes qui ont commis des délits plus graves. Implantée d'abord en tant que projet pilote dans quatre régions du Québec, elle se veut une rencontre de dialogue entre les victimes et les jeunes contrevenants judiciairisés, à l'étape du prononcé de la sentence. Relativement récente, cette initiative n'a touché qu'une dizaine de cas. Le « démarrage » est plutôt lent. N'ayant pas été évaluée, il est difficile de jauger sa place et son importance dans l'ensemble des mesures imposées par les tribunaux juvéniles.

## Élargir l'éventail des réponses aux besoins des victimes

Pendant longtemps, le système de justice pour les mineurs s'est tenu à distance des victimes, tout occupé qu'il était à prendre soin des jeunes en conflit avec la loi et à les ramener dans la bonne voie (National Victims Center, 1996; Office for Victims of Crime, 1997 dans Bazemore, 1999). Il a mis du temps à se mobiliser. Plus que le système de justice pour les adultes, voire même, que le système correctionnel (Gaudreault, 1995). La frilosité et le manque de formation des intervenants, la résistance et l'ambivalence des acteurs de justice à reconnaître les intérêts des victimes (Bazemore, 1999), les priorités administratives, la culture informelle qui caractérise les tribunaux pour mineurs (Young, 1995 dans Bazemore, 1999) sont autant de facteurs qui ont ralenti la participation des victimes dans les procédures et retardé l'avancement de leurs droits. Tremblay (1994) a aussi évoqué l'absence de politiques claires et de leadership. Avec justesse, elle questionnait la capacité du système de justice juvénile à répondre aux besoins des victimes « placés au bas de l'échelle des priorités ».

Au cours des dernières années, on a fait beaucoup état de la médiation dans la panoplie des solutions permettant aux victimes de retrouver un certain statut dans le système de justice des mineurs. Or, ces mesures ne répondent pas aux besoins de l'ensemble des victimes et elles peinent à faire leur place malgré les efforts et l'engagement des centres jeunesse et des organismes de justice alternative. L'an dernier, la médiation directe ou indirecte n'a représenté que 8,1 % des sanctions extrajudiciaires (ROJAJ, 2011). Lorsqu'on examine l'ensemble des décisions judiciaires des tribunaux juvéniles québécois qui comportent une forme de réparation à l'endroit de la victime, les résultats sont encore là assez minces. À peine 2,3 % des peines imposées aux adolescents, comme le souligne M<sup>e</sup> Murphy<sup>5</sup>. Ces mesures risquent de rester des « programmes et des processus informels d'appoint », pour reprendre les mots de Bazemore (1999, p. 136). Même si l'idée de réparation à l'endroit des victimes fait son chemin, il n'en reste pas moins que la réhabilitation demeure une importante composante du système de justice juvénile.

On doit continuer à promouvoir le principe de réparation des torts causés à l'endroit des victimes d'actes criminels et de leurs proches. Cependant, il est trop souvent associé aux pratiques de justice réparatrice ou confiné aux mesures de sanctions extrajudiciaires. Il doit être entendu dans un sens plus large. La Justice est réparatrice aussi lorsqu'elle sait montrer de la compassion, être à l'écoute et consciente du désarroi et des inquiétudes des personnes confrontées à ses rituels et procédures. Les programmes de traitement et de rééducation dans le cadre des mesures probatoires ou de la garde en milieu ouvert ou fermé doivent faire une plus grande place aux victimes et à la responsabilisation des jeunes à leur endroit. C'est à travers toute la chaîne des interventions que ce principe doit s'actualiser.

Décloisonner les pratiques, ce semble être un lieu commun. Pourtant, nous travaillons encore dans l'isolement, confinés dans nos rôles et nos mandats auprès des jeunes en conflit ou auprès des victimes d'actes criminels.

Il y a quand même des signes encourageants à l'horizon. Les intervenants qui œuvrent auprès des jeunes contrevenants se sont engagés dans un virage important. Ils sont sortis peu à peu de leur réserve, de leur « zone de confort » et du rôle où ils se cantonnaient. Ils ont pris eux-mêmes les choses en mains, se démarquant ainsi du réseau de la justice adulte où d'autres acteurs, particulièrement les organismes d'aide aux victimes comme les CAVAC, ont assumé un leadership important dans l'émergence et la consolidation des services.

Comme on pourra le constater dans cette édition, les changements se répercutent non seulement dans les expériences de médiation, mais également dans l'évaluation et dans les pratiques d'intervention. On s'intéresse aussi à des violences commises par les jeunes qui, autrefois, étaient occultées. C'est le cas par exemple de ceux qui agressent d'autres membres de leurs familles ou leurs pairs. Tout cela est de bon augure pour l'avenir. Mais ça ne suffit pas.

En complémentarité avec le travail des différents acteurs du système de justice pénale des mineurs, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) jouent un très rôle important auprès des victimes afin qu'elles puissent obtenir des réponses à leurs besoins après la commission d'un crime. Comme on peut le voir à la lumière des commentaires de M<sup>e</sup> Murphy dans ce Cahier, la contribution du CAVAC de Montréal à la Chambre de la jeunesse est très appréciée de la part de l'ensemble des partenaires. Les CAVAC ont aussi mis sur pied différents programmes d'information, dont l'un, le CAVAC-INFO-Jeunesse, s'adresse aux victimes dont l'auteur du délit est un jeune. Les intervenants du CAVAC communiquent alors avec elles afin de leur

5- Voir note 1.

prodiguer des informations sur les services offerts, leurs droits et leurs recours. Si elles le désirent, elles peuvent être tenues au courant des étapes du processus judiciaire et être accompagnées au sein de l'appareil judiciaire. De plus, une évaluation quant à leur sécurité et à leurs besoins est effectuée par les intervenants. Ce programme est un excellent véhicule pour rejoindre les victimes mais, malheureusement, il n'est pas disponible dans toutes les régions administratives du Québec. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), le ministère de la Justice du Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les CAVAC travaillent présentement à l'implanter sur l'ensemble du territoire québécois.

Le système de justice des mineurs doit continuer à s'ajuster non seulement dans le choix des mesures visant à prendre en

compte les conséquences de la victimisation, mais aussi dans le traitement qu'il réserve aux victimes. Le droit à la réparation est certes « un but noble », mais il y a encore beaucoup à faire quant aux droits des victimes à être informées, protégées, entendues et à participer aux procédures.

## Savoir où l'on s'en va

Si l'on connaît mieux aujourd'hui la trajectoire des victimes devant les tribunaux adultes, il en va autrement lorsqu'on essaie de comprendre leur parcours lorsque leur plainte est traitée par les tribunaux pour les mineurs (Bazemore, 1999; Finkelhor, 2005; Henning, 2009). Manifestement, nous manquons de données fondées sur la recherche. Qui sont les victimes des jeunes contrevenants? S'agit-il principalement de jeunes ou d'adultes? Quels types de crimes subissent-elles et quels en sont les contrecoups? Quels sont leurs besoins particuliers et comment y répond-on? Quels services reçoivent-elles? Nous n'avons pas de réponse à ces questions.

Les services sont fragmentés et il est difficile pour les victimes de s'y repérer. Nous n'avons aucun portrait de ce qui existe actuellement. Pas même au plan régional. Le développement de nouveaux programmes apporte des réponses à leurs besoins mais, en même temps, cela crée des chevauchements entre les services offerts pas les CJ, les OJA et les

## What's Wrong with Victim's Rights in Juvenile Court? : Retributive Versus Rehabilitative Systems of Justice (2009)

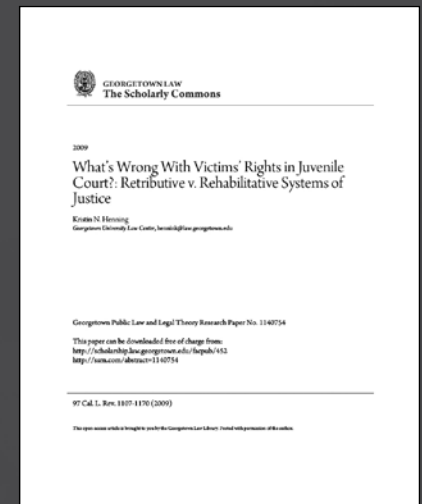
Kristin N. Henning, Georgetown University Law Center

*California Law Review*, Vol. 97, p. 1107-1170

While scholars have written extensively about the victim's rights movement in capital and criminal cases, there has been very little discussion about the intersection of victim's rights and the juvenile justice system. Statutes that allow victims to attend juvenile hearings and present oral and written impact statements have shifted the juvenile court's priorities and altered the way judges think about young offenders. While judges were once primarily concerned with the best interests of the delinquent child, victim's rights legislation now requires juvenile courts to balance the rehabilitative needs of the child with other competing interests such as accountability to the victim and restoration of communities impacted by crime.

In this article, I contend that victim impact statements move the juvenile court too far away from its original mission and ignore the child's often diminished culpability in delinquent behavior. I also argue that victim impact statements delivered in the highly charged environment of the courtroom are unlikely to achieve the satisfaction and catharsis victims seek after crime. To better serve the needs of the victim and the offender, I propose that victim impact statements be

excluded from the juvenile disposition hearing and incorporated into the child's long-term treatment plan. Interactive victim awareness programs, such as victim-offender mediation and victim impact panels that take place after disposition, allow victims to express pain and fear to the offender, foster greater empathy and remorse from the child, and encourage forgiveness and reconciliation by the victim. Delaying victim impact statements until after the child's disposition also preserves the child's due process rights at sentencing and allows the court to focus on the child's need for rehabilitation.



Pour consulter l'article : <<http://ssrn.com/abstract=1140754>>

CAVAC. Ce sont des problèmes auxquels il faut porter attention. Tout cela démontre l'importance d'appuyer le développement des services sur des connaissances systématiques quant à la mise en œuvre de politiques et des programmes à l'intention des victimes qui font affaire avec le système de justice pour les mineurs. Cet exercice est nécessaire. Il serait grand temps que le milieu universitaire et les instituts de recherche rattachés aux centres jeunesse s'investissent aussi dans ces questions.

Par ailleurs, nous n'avons pas vraiment eu de discussion de fond sur certains problèmes concernant les droits des victimes dans le système de justice pour les mineurs. Par exemple, l'équilibre entre la transmission de l'information aux victimes et le respect de la confidentialité de l'identité des mineurs présente des enjeux particuliers. Il en est de même du recours à la déclaration

de la victime devant les tribunaux de la jeunesse qui, selon Henning (2009), doit être examiné en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment la maturité des adolescents, leurs conditions sociales, leur capacité de prendre conscience des préjudices causés et de s'engager dans une démarche réparatrice. Les principes de responsabilisation et de réparation ne s'évaluent pas non plus de la même façon que lorsqu'il s'agit de contrevenants adultes. Nous n'avons pas pris le temps d'examiner ces questions qui, pourtant, ont des impacts sur nos orientations, nos politiques et nos actions.

## Poursuivre l'idéal de justice

La reconnaissance des droits des victimes dans le système de justice pour les mineurs progresse. Elle est en constante évolution. Elle avance sans coup d'éclat. Parfois laborieusement.

Dans le contexte actuel, où le « paradigme punitif » est omniprésent et où la cause des victimes est de plus en plus instrumentalisée par les partis politiques à des fins partisans, nous sommes témoins de glissements qui peuvent compromettre l'atteinte des idéaux qui nous ont guidés au cours des dernières décennies. Il faut garder le cap sur ce mouvement vers la justice que nous avons mis en marche et dans lequel les victimes, petit à petit, retrouvent voix au chapitre.

## Références

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC (ACJQ/RO-JAQ) (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes. Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*, Montréal, inédit.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV) (2011). *Projet de loi C-10 – Mémoire déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Ottawa, Chambre des communes, 7 novembre 2011, [En ligne], [http://www.aqpv.ca/files/Memoire\\_C10\\_AQPV.pdf](http://www.aqpv.ca/files/Memoire_C10_AQPV.pdf), (Page consultée le 19 mars 2011)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV) (2010). *Projet de loi C-4, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Ottawa, Chambre des communes, 13 mai 2010, [En ligne], [http://www.aqpv.ca/files/Memoire\\_C4\\_AQPV.pdf](http://www.aqpv.ca/files/Memoire_C4_AQPV.pdf), (Page consultée le 19 mars 2011)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV) (1996). *Examen du système judiciaire pour la jeunesse, Représentations devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, Ottawa, Chambre des communes, 23 septembre 1996, [En ligne], [http://www.aqpv.ca/files/1996\\_système\\_judiciaire\\_jeunesse.pdf](http://www.aqpv.ca/files/1996_système_judiciaire_jeunesse.pdf), (Page consultée le 19 mars 2011)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV) (1987). « Vers une politique québécoise d'aide aux victimes d'actes criminels », *Bulletin d'information de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes*, vol. 3, n° 1, Montréal.

BAZEMORE, G., LEIP, L. et NUNEMAKER, J. (1999). « La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs: les résultats d'un sondage national auprès des juges aux États-Unis », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 133-159.

CARTIER, B. et GRENON, S. (1987). *La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants*, Rapport organisationnel et scientifique, Journées d'étude organisée par la Société de criminologie du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 138 p.

COUSINEAU, M.-M. et TREMBLAY, A. (1996). « Jeunes contrevenants et mesures de réparation : entre la lettre de la loi et son application », dans J. Coiteux (dir.) *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

GAUDREULT, A. (2011). Conférence prononcée dans le cadre de la journée d'étude *Le travail à la chaîne*, Centre jeunesse de Laval, Laval.

GAUDREULT, A. (2005). « Les limites de la justice réparatrice », dans *Actes du colloque de l'École nationale de la magistrature*, Paris, Dalloz.

GAUDREULT, A. (1998a). Conférence prononcée lors de la journée d'étude *Les victimes, ça nous concerne*, Centres jeunesse de Montréal, Montréal.

GAUDREULT, A. (1998b). Conférence prononcée dans le cadre de la rencontre de réflexion intersectorielle *Justice des mineurs — Où en est-on avec les mesures orientées vers les victimes ?*, Montérégie.

GAUDREULT, A. (1995). Conférence prononcée dans le cadre du Colloque du Regroupement des organismes orienteurs du Québec *Et si la victime avait plus de place dans les mesures de rechange ?*, Jonquières.

GAUDREULT, A. (1994a). Conférence prononcée dans le cadre du congrès de l'ACJQ *La Loi sur les jeunes contrevenants : après 10 ans, faut-il rénover, dépoussiérer ou laisser en l'état ?*, Montréal.

GAUDREULT, A. (1994b). Conférence prononcée dans le cadre du congrès du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), Montréal.

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS et JASMIN, M. (1995). *Les jeunes contrevenants: au nom et au-delà de la loi: rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*, Québec, ministère de la Justice.

HENNING, K. (2009). « What's Wrong with Victims' Rights in Juvenile Court?: Retributive Versus Rehabilitative Systems of Justice », *California Law Review*, Vol. 97, p. 1107-1170.

JACCOUD, M. (2007). *L'impact de l'entente-cadre et du programme de sanctions extrajudiciaires sur les pratiques des intervenants au Québec*, Montréal, Centre de criminologie comparée, Université de Montréal, non publié.

LARLAMME-CUSSON, S., LANGELIER-BIRON, L. et TRÉPANIÉ, J. (1992). « La prise de décision à l'égard des jeunes contrevenants », *Les cahiers de recherches criminologiques*, n° 14, Montréal, Centre international de criminologie comparée, 293 p.

REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC (ROJAJQ) (2011). *Bilan demandé sur la LSJPA au 31 mars 2011*, document interne.

TREMBLAY, A. (1994). *Justice des mineurs: quand la victime a voix au chapitre*, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal.

TREPANIÉ, J. (2002). *L'avenir des pratiques dans un nouveau cadre légal visant les jeunes contrevenants*, Exposé présenté aux Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre, Sherbrooke.